

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-371 du 10 Septembre 1986

Portant révocation de la Fonction Publique Béninoise du Camarade Didier ALLADASSI, Comptable précédemment en Service à la Direction des Etudes Techniques de l'Ex-Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat (MTPCH).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la repression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales ;
- WU le décret N°84-330 du 22 Août 1984 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Didier ALLADASSI, Comptable à la Direction des Etudes Techniques de l'Ex-Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat (MTPCH) ;
- WU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N°84-330 du 22 Août 1984 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Juillet 1986 ;

Ø E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Didier ALLADASSI, Comptable précédemment en service à la Direction des Etudes Techniques de l'Ex-Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat, est révoqué de la Fonction Publique Béninoise pour détournement de deniers publics.

... Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans le secteur public ou semi-public de l'Etat Béninois.

Article 2.- Le Camarade Didier ALLADASSI est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Didier ALLADASSI sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Etat Béninois, la somme de un million six cent quatre vingt deux mille (1.682.000) francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée, soit Un million six cent quatre vingt deux mille (1.682.000) Francs CFA, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

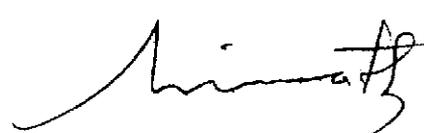
Article 5. Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

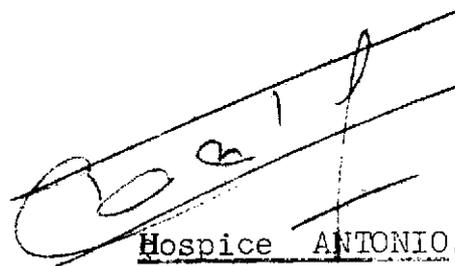
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



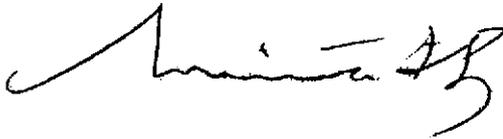
Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.-

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Nathanaël MENSAH.-
Ministre Intérimaire.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MFE-MTAS-MET 12 Autres Ministères 12 SPD 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4
DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN-DAN 2 Intéressé 1
J O R P B 1.-